

École centrale

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **5 (1860)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-329105>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le titre III de la loi prévoit les contraventions et y attache des pénalités. Sur ce point il nous suffira de dire que la pensée du gouvernement a été de se tenir dans une mesure convenable entre une sévérité excessive et une indulgence exagérée. On a d'ailleurs fait une juste part aux lumières et aux appréciations de la magistrature, en permettant dans tous les cas l'application de l'article 463 du Code pénal.

Cet exposé des principales dispositions du projet a dû vous convaincre, Messieurs, de la sincérité de son titre. Il ne s'agit plus d'une loi de police et de sûreté; le gouvernement est suffisamment armé par la législation actuelle, et notamment par la loi de 1834 à laquelle il n'est pas dérogé. Il ne s'agit pas davantage de toucher aux lois et règlements qui concernent les armuriers, les armes de chasse et de luxe, et les armes prohibées. L'article 19 doit rassurer tous les intérêts. Il s'agit uniquement d'une faveur nouvelle faite au commerce, il s'agit d'une industrie que le gouvernement cherche à relever en lui accordant des facilités dont elle avait été privée jusqu'à présent. Tous les renseignements recueillis à l'étranger démontrent que l'on y préfère les armes françaises aux autres armes. Du moment où notre marché sera librement abordable, il est certain que les commandes y afflueront, et l'on peut regarder comme prochain le jour où la fabrique française sera en mesure d'appeler à elle et de retenir, par une production intelligente et loyale, une partie des acheteurs qui ne peuvent aujourd'hui s'approvisionner qu'en Angleterre ou en Belgique. Nous croyons pouvoir dire, en terminant, que le projet se rattache étroitement au programme inauguré par la lettre impériale du 5 janvier, et nous espérons que vous l'accueillerez favorablement.

ÉCOLE CENTRALE.

Nous empruntons à la *Schweizerische Militär Zeitung* les renseignements suivants :

« L'École centrale annuelle s'est ouverte le 29 avril à Thoune, sous le commandement de M. le colonel Edouard de Salis.

Comme instructeurs y figurent :

MM. Wieland, colonel fédéral.

Stadler, lieutenant-colonel fédéral.

v. Steiger, » »

Zehnder, major fédéral.

wan Berchem, »

Professeur, Lohbauer.

Maitre d'armes : M. le capitaine Blattmann.

Pour le génie :

MM. Schumacher, major fédéral.

Burnand, lieutenant fédéral.

Le 9 mai M. le major Schumacher, appelé au cours de répétition de pontoniers, a été remplacé par M. le major Sigfried, ingénieur de la 1^{re} division, à Genève.

Pour l'artillerie :

MM. Borel, colonel fédéral.

MM. Werli, colonel fédéral.

Fornaro, lieutenant-colonel fédéral.

Muller, » »

Le Royer, major fédéral.

de Perrot, capitaine fédéral.

Davall, lieutenant fédéral.

Brun, lieutenant.

Les fonctions du commissariat sont remplies par M. le lieutenant-colonel Liebi, avec M. le capitaine Pauly comme aide.

Le service sanitaire est sous la direction de M. le capitaine fédéral docteur Engelhardt.

L'Ecole se divise en 4 sections.

La 1^{re} comprend les officiers de l'état-major fédéral qui suivent :

4 majors, dont 3 d'artillerie.

3 capitaines, dont 1 d'artillerie.

8 lieutenants, dont 1 d'artillerie.

La 2^{me} section comprend :

6 aspirants d'état-major du génie.

6 » » de sapeurs du génie.

1 » » de pontonniers.

La 3^{me} section comprend :

6 lieutenants d'artillerie.

10 premiers sous-lieutenants d'artillerie.

7 seconds sous-lieutenants d'artillerie.

La 4^{me} section, formée le 6 mai, comprend tous les commandants, majors et aides-majors de bataillon, commandés pour l'Ecole centrale et pour le rassemblement annuel de troupes. Le cours de cette section dure jusqu'au 26 mai.

La 5^{me} section comprend :

22 aspirants d'artillerie de 2^{me} classe.

Le 13 mai, s'est ouverte en outre, une école de recrues d'artillerie, sous le commandement de M. le colonel Wehrli.

L'Ecole d'application commencera le 14 juin.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

On écrit de Berne à la *Gazette de Lausanne* :

Nous avons ici un peloton de soldats habillés d'après le nouveau système; vous aurez aussi l'occasion de les voir à Lausanne et vous pourrez vous former un jugement à son égard. Permettez-moi cependant de vous dire quelques mots de l'impression que m'ont faite à première vue les nouveaux modèles. Cette impression n'a point été favorable, mais par l'accoutumance on se familiarise avec une partie du nouvel uniforme, non toutefois avec les chapeaux de feutre qui sont affreux. Figurez-vous